## Avis et communications de la

## Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels originaires ou en provenance de Chine

(Réglementations antidumping/antisubvention)

En application des règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L 325/13), des droits antidumping et antisubvention on été institués à l'importation sur le territoire de l'Union de modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin originaires ou en provenance de Chine.

En parallèle, la Commission a publié la liste des producteurs chinois dont elle avait accepté les engagements, et exonérés du paiement des droits définitifs (décision 2013/707/UE (JO L 325/2013).

A compter du 6 juin 2015, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°866/2015 (JO L 139/15), les sociétés suivantes perdent le bénéfice de l'engagement qui leur avait été accordé.

Les produits fabriqués et exportés par ces sociétés visées sont en conséquence soumis aux taux de droits antidumping et compensateurs suivants, applicables au prix net franco frontière du produit avant son dédouanement.

Producteur-exportateur	CACO*	Taux du droit	
		antidumping	compensateur
CSI Solar Power (China) Inc.	B 805	41,3 %	6,4 %
Canadian Solar Manufacturing (Changshu)			
Inc. Canadian Solar Manufacturing (Luoyang)			
Inc. CSI Cells Co. Ltd			
ET Solar Industry Limited ET Energy Co. Ltd	B819	41,3 %	6,4 %
Renesola Zhejiang Ltd Renesola Jiangsu Ltd	B921	43,1 %	4,6 %
CACO*: code additionnel TARIC			